

Engins pyrotechniques : prescriptions et directives

L'Association suisse de football (ASF) a édité un document intitulé « règlement des terrains de sport et des stades de l'ASF » applicable à l'espace clôturé du terrain de sport, respectivement du stade (chiffre 2.1).

Dans ce règlement est régie l'utilisation des engins pyrotechniques.

Au point 5.1, il est fait mention qu'il est interdit d'accéder au terrain de sport, respectivement au stade, avec des objets « articles de pyrotechnie et de feux d'artifice (feux de Bengale, pétards, poudre à fumée, gros pétard etc.) ».

Cette disposition est complétée par le point 7.3 qui évoque qu'il est interdit à tous les visiteurs du terrain de sport ou du stade « d'allumer ou de lancer des articles de pyrotechnie et de feux d'artifice (feux de Bengale, fusées éclairantes, pétards, poudre à fumée, gros pétard etc.) ».

Ce règlement est ainsi applicable aux terrains régionaux : les engins pyrotechniques sont interdits.

Les clubs sont tenus de faire respecter les directives ci-dessus de manière préventive d'abord (contrôle à l'entrée du stade, affiches, messages par le speaker, etc).

Si des incidents liés aux engins pyrotechniques devaient, néanmoins, avoir lieu, les clubs sont tenus de faire cesser immédiatement ces agissements, cas échéant, exclusion du stade, les personnes fautives.

Les arbitres ne doivent pas accepter des débordements liés à l'interdiction formelle de l'usage d'engins pyrotechniques. En cas d'incidents, ils doivent, immédiatement, s'en référer aux capitaines, aux staffs, aux dirigeants des deux clubs pour faire cesser ces agissements. Le match reprendra, une fois, les débordements maîtrisés. Une récidive pourrait entraîner l'arrêt du match.

Rappel :

L'usage des engins pyrotechniques peut être mal maîtrisé et engendrer des risques. De tels engins pourraient s'embraser, être tirés malencontreusement sur la foule ou des enfants, sur les joueurs, les staffs ou les arbitres. Les pétards détonants ont une forte déflagration et pourraient créer des lésions sanitaires, notamment lorsqu'ils sont lancés à proximité des ramasses-balles ou des arbitres-assistants.

Extrait du Règlement de jeu (RJ) – édition juillet 2016

4. Devoirs dans les installations sportives et à leurs abords

Article 123 : Responsabilité des clubs pour des personnes qui leur sont liées

1. Les clubs répondent disciplinairement des agissements de leurs membres, joueurs, officiels et supporters dans les installations sportives et à leurs abords, conformément aux statuts et au règlement disciplinaire de l'ASF.

2. Cette disposition vaut aussi pour les matches disputés à l'extérieur ou sur terrain neutre.

Article 124 : Ordre et discipline

Les clubs répondent de l'ordre et de la discipline sur le terrain, dans les vestiaires et à leurs abords immédiats, avant, pendant et après le match.

Article 125 : Prescriptions sur le comportement dans les stades

Les clubs de l'ASF ont l'obligation d'afficher sur leurs installations sportives les prescriptions officielles de l'ASF sur le comportement dans les stades.

Pour le Comité central de l'ACVF

Le Président de la Commission de jeu et fair-play

Le Mont-sur-Lausanne, juillet 2022